

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.055 du 27 juin 2001

A.67.318/VIII-1932

En cause : **DEMBLON** Thierry,
avenue Guillaume Gilbert 117
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 1996 par Thierry DEMBLON, qui demande l'annulation de "la décision de mon licenciement de la fonction de maître de morale à l'école primaire de l'athénée royal d'Auderghem, prise par Monsieur le Ministre de l'Education de la Communauté française le 27 février 1995, et confirmée après avis de la chambre de recours le 20 novembre 1995 par Madame la Ministre-Présidente";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN LAER, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est titulaire d'une licence en philosophie - option morale - ainsi que d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en morale; au début de l'année 1994-1995, il est désigné à titre temporaire à la section primaire de l'Athénée royal d'Auderghem afin d'y exercer à raison de six heures par semaine, la fonction de maître de morale.

Le 9 novembre 1994, l'institutrice en chef assiste à l'un des cours dispensés par le requérant; le rapport établi à l'issue de cette visite de guidance pédagogique déplore le fait que les conseils prodigués auparavant à

l'intéressé n'ont pas eu l'effet escompté et rappelle au requérant que même si les déficiences constatées dans son chef s'expliquent par un niveau de formation (universitaire) inadapté à celui (primaire) de l'enseignement à dispenser, les nouvelles orientations pédagogiques placent néanmoins toujours l'élève au centre de toutes les préoccupations. Le 13 janvier 1995, une inspection a lieu; l'avis de l'inspecteur qui ne sera communiqué à l'intéressé que le 6 mars 1995 conclut que celui-ci donne partiellement satisfaction.

A la suite de plaintes de parents d'élèves et avec l'accord de l'institutrice en chef, le préfet des études décide le 13 février 1995 de proposer au Ministre de l'Education le licenciement du requérant. Trois jours plus tard, le Ministre se conforme à cette proposition en adoptant une décision qui est libellée comme suit :

" Vu la proposition de licenciement de Monsieur Guy SEVERS, préfet des études de l'arrêté royal d'Auderghem, visée par Monsieur Thierry DEMBLON en date du 13 février 1995,

considérant que les consignes et les conseils pédagogiques commis par la Direction de l'établissement et par Madame l'Inspectrice VANDERPEREN ne sont pas rencontrés dans la démarche pédagogique de Monsieur DEMBLON,

considérant les plaintes et pétitions des parents concernant l'attitude de Monsieur DEMBLON vis-à-vis des élèves,

considérant le mauvais traitement psychologique et physique que fait subir à ses élèves Monsieur DEMBLON, conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 mars fixant le statut du personnel directeur et enseignant de la Communauté française, je décide de mettre en préavis Monsieur Thierry DEMBLON".

Le 27 février 1995, le requérant reçoit la lettre lui notifiant cet acte et, le même jour, il introduit auprès du ministre le recours prévu par l'article 28, alinéa 5, du statut du 22 mars 1969. Après avoir consulté son dossier au secrétariat de la chambre de recours, le requérant demande le 20 septembre 1995 que plusieurs

pièces soient ajoutées à ce dossier; il s'agit de la réaction du requérant au rapport de l'inspecteur, de la plainte d'un parent d'élève, ainsi que d'un rapport rédigé par l'inspection et dénommé "Enquête concernant Monsieur Thierry DEMBLON, maître de morale".

Après avoir, le 25 septembre 1995, entendu l'intéressé en présence du chef d'établissement et de l'institutrice en chef concernés, la chambre de recours rend au cours de la même séance, un avis motivé qui est défavorable au requérant. Par une décision du 6 novembre 1995, la Ministre-Présidente rejette le recours introduit par le requérant et confirme le licenciement de ce dernier; cet acte qui est à l'origine du présent recours a été notifié à son destinataire par une lettre dont il a été accusé réception le 27 novembre 1995;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la manière dont la requête désigne l'acte dont elle postule l'annulation ne permet pas de savoir si le recours est dirigé contre la décision prise par le Ministre de l'Education le 27 février 1995 ou contre celle adoptée le 6 novembre 1995 par la Ministre-Présidente; qu'elle en déduit que le recours doit être déclaré irrecevable;

Considérant que le requérant fournit à propos de la mesure qu'il conteste une série de précisions quant à l'objet, l'auteur et la date d'adoption de l'acte attaqué, telles que les services du gouvernement de la Communauté française ne pouvaient se méprendre quant à l'identification de la décision litigieuse; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen notamment de la violation du principe des droits de la défense; que le requérant fait valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance de documents qui ont

été versés au dossier le 21 septembre 1995, soit après la consultation qu'il en a faite;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant, qui était présent lors de la réunion de la chambre de recours le 25 septembre 1995, a eu connaissance de l'ensemble des documents figurant au dossier puisque ces pièces ont, comme il l'indique lui-même, été transmises par télécopieur quatre jours plus tôt; qu'elle ajoute que si le requérant souhaitait disposer d'un délai plus long pour examiner les documents en cause, il lui incombait de solliciter un report de l'audience, ce qui ne paraît pas avoir été le cas; qu'elle estime qu'en raison du caractère oral de la procédure qui prévaut devant la chambre de recours, le requérant a eu tout le loisir d'exposer ses moyens de défense;

Considérant que le principe général de droit qui accorde à tout membre du personnel d'un service public la faculté de se défendre utilement et librement contre les reproches qui lui sont faits implique notamment que l'intéressé ait eu, avant son audition, la possibilité de consulter l'ensemble du dossier sur la base duquel l'autorité s'est fondée pour lui adresser des reproches et envisager de prendre à son égard une mesure à caractère disciplinaire; qu'en l'espèce, de l'examen des pièces transmises par les parties au Conseil d'Etat, il ressort que certaines des plaintes que des parents d'élèves ont adressées à la direction de l'Athénée royal d'Auderghem à propos du comportement du requérant n'ont été transmises par télécopie au secrétariat de la chambre de recours que le 21 septembre 1995, soit un jour après que l'intéressé y soit venu consulter son dossier; que même si les reproches contenus dans ces documents ont été pris en considération par les supérieurs du requérant, tant lors de l'émission de la proposition de licenciement que lors de l'adoption des décisions ministérielles du 27 février 1995 et du 6 novembre 1995, force est de constater que la

partie adverse ne produit aucune pièce qui prouve formellement qu'elle avait bien averti en temps utile le requérant des compléments qui avaient ainsi été apportés à son dossier; qu'il est fait allusion à deux reprises au dépôt de pièces supplémentaires dans le procès-verbal de la séance du 25 septembre 1995 de la chambre de recours; que, cependant, la partie adverse reste en défaut d'établir que le requérant a disposé en temps utile pour pouvoir organiser sa défense de la possibilité de consulter l'ensemble des pièces sur lesquelles elle s'est fondée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de licenciement de Thierry DEMBLON de la fonction de maître de morale à l'école primaire de l'athénée royal d'Auderghem, prise par Monsieur le Ministre de l'Education de la Communauté française le 27 février 1995, et confirmée après avis de la chambre de recours le 20 novembre 1995 par Madame la Ministre-Présidente.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.